

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal est la désignation de la zone « Région du Kiischpelt » en tant que zone de protection spéciale, en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ladite zone dénommée « Région du Kiischpelt » s'étend sur 8 communes, Clervaux, Parc Hosingen, Wiltz, Kiischpelt, Goesdorf, Bourscheid, Erpeldange-sur-Sûre et Esch-sur-Sûre, le long de la vallée de la Sûre de Heiderscheid à Erpeldange, ainsi que de ses affluents les vallées de la Wiltz de Wiltz à Goebelsmühle, de la Clerve de Mecher à Kautenbach, de la Schlinder, de l'Irbech, de la Lellgerbaach, et comprend les massifs forestiers entre autres autour de Wilwerwiltz, Kautenbach et Masseler.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature.

Considérant l'obligation communautaire concernant la désignation de zones de protection spéciale :

La Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après directive « Oiseaux »), codifiant la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, impose aux Etats membres de l'Union Européenne d'assurer la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats naturels présents sur leur territoire national respectif. Les Etats membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées. Selon l'article 3 de la directive « Oiseaux », la préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent notamment la création de zones de protection. En vertu de l'article 4 de la directive « Oiseaux », les Etats membres doivent classer en zones de protection spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux visées par le même article.

Considérant l'insuffisance du réseau des zones de protection spéciale et l'obligation de compléter ce réseau :

En janvier 2011, la Commission européenne avait fait appel aux autorités compétentes luxembourgeoises (jadis le Ministère du Développement durable et des Infrastructures), de communiquer les résultats d'une évaluation du réseau national de Zones de Protection Spéciale (ZPS) et de l'informer de l'intention éventuelle de procéder à la désignation de ZPS

supplémentaires. A l'origine de cette démarche figure la proposition et l'identification de 6 zones supplémentaires en tant que « Important Bird Areas » (IBA)¹ qui ne font pas partie des 12 ZPS désignées en vertu de la directive « Oiseaux ». Les données de base ayant servi à la désignation des zones IBA, ainsi que les délimitations proprement dites de ces zones telles que reconnues par BirdLife International, ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans le contexte notamment du réseau national de ZPS existantes et la représentativité de ce réseau des aires de distribution des espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux ». Il résulte de cette analyse qu'en effet le réseau actuel de ZPS est insuffisant en termes de couverture des habitats principaux d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux, dont e.a. les pies-grièches et les milans.

En mars 2011, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures avait informé la Commission qu'il procèdera à une analyse de ces zones et qu'il informera la Commission des démarches à suivre. A la suite le Luxembourg s'était engagé en date du 8 juillet 2011 dans une démarche devant aboutir à la désignation de nouvelles zones et le lancement consécutif de la procédure de classement des sites. L'Université de Wageningen « Alterra » avait été chargée par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures d'une analyse indépendante des données et de l'identification des aires importantes à la conservation des oiseaux².

L'étude réalisée par Alterra « Luxembourg and the Birds Directive – analysis of necessity and identification of new SPAs (2012) » de T. van der Sluis, M. van Eupen, R.C. van Appeldoorn, A.G.M. Schottman³ confirme premièrement l'importance des 12 ZPS déjà désignées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et deuxièmement, l'étude confirme également la lacune de désignation de zones pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux, dont notamment les espèces d'oiseaux liées aux milieux ouverts, ainsi que certaines espèces forestières. Finalement, l'étude évalue et identifie les zones les plus importantes à désigner pour finaliser le réseau de ZPS, et par ce suggère entre autres de désigner des parties des zones d'ores et déjà désignées en vertu de la directive « Habitats », mais surtout de considérer notamment la désignation des 6 zones IBA, dont la région du Kiischpelt.

Considérant l'importance ornithologique de la zone « Région du Kiischpelt » :

La zone « Région du Kiischpelt », à décrire en tant que paysage forestier de la région autour de la commune Kiischpelt, se caractérise notamment par les massifs forestiers constitués de forêts feuillues et résineuse autour des vallées des rivières Sûre, Wiltz, Clerve, Lellgerbaach et Schlënnerbaach et présentant des vallons avec de fortes pentes et localement des falaises escarpées.

La zone abrite de nombreux oiseaux en période de reproduction, de migration ou d'hivernation. Leurs habitats s'étendent sur l'ensemble du site. Les vastes zones forestières

¹ BirdLife Data Zone

<http://datazone.birdlife.org/site/results?thrlev1=&thrlev2=&kw=®=7&cty=124&snm=&fam=0&gen=0&spc=&cmn=>

² Luxembourg and the Birds Directive: analysis of necessity and identification of new SPAs - WUR

<http://www.wur.nl/en/Publication-details.htm?publicationId=publication-way-343237303036>

³ <http://content.alterra.wur.nl/Webdocs/PDFFiles/Alterrapporten/AlterraRapport2340.pdf>

avec leur proportion élevée d'anciens taillis représentent une zone de reproduction importante, pour la plupart non ou peu perturbée. Les très grandes zones forestières contiguës constituent un habitat exceptionnel au niveau national pour un grand nombre d'espèces, dont certaines ont des exigences particulières en matière d'habitat, telles que la Bécasse de bois et plusieurs espèces de pics, dont le Pic noir et le Pic mar. En raison de la forte proportion de petits cours d'eau, de la topographie du terrain et de la nature du sol, il existe divers éléments structurels dans les forêts, qui sont d'une grande importance en tant que lieux de reproduction naturels pour le Grand-duc d'Europe, par exemple. Les forêts abritent également un nombre important de sites de reproduction pour les grandes espèces d'oiseaux, notamment le Milan royal ou la Bondrée apivore. La Cigogne noire se reproduit également dans la zone.

Au moins 12 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive d'« Oiseaux » sont nicheurs dans cette zone qui se caractérise par une communauté d'oiseaux particulièrement riche en espèces inféodées aux milieux forestiers à semi-ouverts, voire des ripisylves et cours d'eau, et qui dépasse de loin la valeur attendue de zones paysagères comparables. De plus amples informations quant à la valeur écologique et surtout ornithologique de la zone « Région du Kiischpelt » figurent dans le présent dossier de désignation, et en particulier dans le rapport d'expertise ornithologique dénommé « Ornithologisches Gutachten zum Vogelschutzgebiet „Région du Kiischpelt (LU0002013)“ » et élaboré par le bureau expert « MilvusGmbH », ci-joint au dossier.

Considérant la jurisprudence constante en la matière de la Cour de Justice des Communautés Européennes par rapport à la délimitation des zones de protection spéciale :

En vertu de la Directive Oiseaux et de la jurisprudence constante en la matière de la Cour de Justice des Communautés Européennes, seuls des critères à caractère scientifique doivent présider lors du choix et de la délimitation des sites⁴.

La délimitation de la zone « Région du Kiischpelt », à l'instar des autres ZPS supplémentaires, respectivement de la modification des ZPS existantes, a été déterminée sur base des coordonnées géographiques des données ornithologiques issues lors de récents inventaires ciblés des espèces pour lesquelles ladite zone est désignée. Les zones ainsi délimitées comportent également des biotopes, habitats et milieux naturels qui font partie intégrante des écosystèmes auxquels appartiennent les habitats d'espèces concernés ainsi que, le cas échéant, de nouveaux espaces naturels, s'ils s'avèrent nécessaires pour rétablir ou restaurer des habitats d'espèces menacées ou rares.

A cet égard, il est utile de rappeler la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés en la matière qui considère que *les Etats membres doivent conférer aux zones de protection spéciale un statut juridique de protection susceptible d'assurer, notamment, la survie et la reproduction des espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive, ainsi*

⁴ CJCE, C-355/90, 2 août 1993, Commission/Espagne ; CJCE, C-44/95, 11 juillet 1996, Commission/Royaume-Uni ; CJCE, C-71/97, 1 octobre 1998, Commission/Espagne ; CJCE, C-3/96, 19 mai 1998, Commission/Pays-Bas ; CJCE, C-71/97.

*que la reproduction, la mue et l'hivernage des espèces migratrices non visées à cette annexe dont la venue est régulière.*⁵

Au vu des différents considérants qui précèdent, le Luxembourg est dans l'obligation de désigner ces zones importantes pour la conservation des oiseaux, dont entre autres la zone « Région du Kiischpelt » sous forme de zone de protection spéciale. La procédure de désignation est à réaliser conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

5

<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30db292b97bfe2c94b78bfb2b3b442464f4c.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuNb310?text=&docid=101625&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=587785>

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Région du Kiischpelt »

Objectifs de conservation :

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Martin pêcheur *Alcedo atthis* ;
- 2° Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* ;
- 3° Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* ;
- 4° Cigogne noire *Ciconia nigra* ;
- 5° Pic mar *Dendrocopos medius* ;
- 6° Pic noir *Dryocopus martius* ;
- 7° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;
- 8° Milan royal *Milvus milvus* ;
- 9° Bondrée apivore *Pernis apivorus* ;
- 10° Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* ;
- 11° Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* ;
- 12° Bécasse des bois *Scolopax rusticola* ;
- 13° Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* ;
- 14° Gelinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*).

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius* et des populations d'autres oiseaux cavernicoles : maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ; maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues et en lisières, notamment en hêtraies ; aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ; protection des fourmilières de la Fourmi rousse en forêt ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic mar *Dendrocopos medius* et des populations d'autres oiseaux cavernicoles : maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ; maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en chênaies et en forêts alluviales ; aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* : maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacées et arbustives claires, notamment en terrain en pente ; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* : maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation ; maintien et amélioration de la strate herbacée, notamment en habitats forestiers semi-ouverts ; maintien et extension surfacique des lisières, des clairières, des forêts claires et de la mosaïque paysagère intraforestière ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* : maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ; maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ; maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;
- 6° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* : préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ; restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ; préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ; aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts, des lisières structurées et des futaies lumineuses : maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied, notamment en lisière

de forêt et en futaies lumineuses ; maintien et amélioration des pelouses sèches et des herbages maigres richement structurés ;

- 8° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts, lisières et structures paysagères : maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux lisières forestières diversement structurées, et aux milieux semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières, pelouses sèches et herbages maigres richement structurés ; gestion extensive des milieux herbeux ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* : maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ; maintien et amélioration des zones de nidification correspondant aux forêts feuillues en futaie et préservation des arbres porteurs d'aire de cigogne ; maintien, respectivement aménagement ponctuel de l'habitat forestier et préservation d'une zone de protection forestière dans un rayon de 50 mètres autour des nids ; maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans un rayon de 300 mètres autour des sites de nidification ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des cours ou plans d'eau : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau ; maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification ;
- 11° restauration de la population de la Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*) : maintien et amélioration de la structure arbustive sous-futaie, des taillis et des différentes classes d'âge de la forêt ; maintien et amélioration de la mosaïque paysagère intraforestière ; conservation des essences buissonnantes et arbustives dans les plantations et le long des chemins forestiers ;
- 12° restauration de la population de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* : maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment landes, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les abords des zones de nidification ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* : préservation, amélioration et restauration des zones de nidification correspondant aux falaises et pentes rocheuses ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Milan royal *Milvus milvus* : maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des hêtraies, chênaies, forêts de pente ou d'éboulis et forêts alluviales ou humides ; y préserver des arbres à loge de pic, des arbres à forte dimension, des arbres biotopes et des arbres morts sur pied, ainsi que des classes d'âge avancées et des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
- 16° promotion de la gestion forestière proche de la nature et promotion des programmes d'extensification en sylviculture ; préservation et extension surfacique des forêts feuillues autochtones, adaptées à la station ;
- 17° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque forestière richement structurée ;
- 18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des landes et des herbages humides ou extensifs ;
- 20° rétablissement du bon état écologique des eaux : amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 21° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Description scientifique de la zone de protection « Région du Kiischpelt »

Code de la zone : LU0002013

Superficie : 6.289,77 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone s'étend sur 8 communes, Clervaux, Parc Hosingen, Wiltz, Kiischpelt, Goesdorf, Bourscheid, Erpeldange-sur-Sûre et Esch-sur-Sûre, le long de la vallée de la Sûre de Heiderscheid à Erpeldange, ainsi que des vallées des affluents, correspondant aux vallées de la Wiltz de Wiltz à Goebelsmühle, de la Clerve de Mecher à Kautenbach, de la Schlinder, de l'Irbech, de la Lellgerbaach, et comprend les massifs forestiers entre autres autour de Wilwerwiltz, Kautenbach et Masseler.

Milieu physique :

Le substrat géologique est entièrement formé par les roches du Dévonien inférieur. Dans la partie Nord de la zone affleurent les couches de l'Emsien supérieur (Schiste de Wiltz) alors que la partie située au Sud repose sur les couches de l'Emsien inférieur (Quartzophyllades de Schuttbourg, Schiste de Stolzembourg) et du Siegenien supérieur (Schiste compact, grossier, mal stratifié, avec de rares bancs de grès argileux). Les sols sont majoritairement de type limono-caillouteux à charge schisto-phylladeuse, non gleyifiés. Dans la partie Nord de la zone, sur les Schistes de Wiltz, se trouvent des sols limono-caillouteux à charge schisteuse, non gleyifiés, a horizon B structural. Les colluvions et les alluvions des fonds de vallée couvrent environ 1/20e de la zone.

Occupation du sol :

La zone est caractérisée par l'importance des surfaces boisées (env. 9/10e) où les forêts feuillues prédominent légèrement (environ 2/3 de la surface forestière) sur les forêts résineuses. La forêt feuillue est surtout constituée par des (anciens) taillis de chênes couvrant un peu moins que la moitié du site. Sur les pentes les plus abruptes et généralement d'exposition Nord à Est subsistent des forêts de ravin qui couvrent quelques dizaines d'hectares. Les surfaces agricoles ne couvrent que quelques pourcents de la zone et sont essentiellement exploitées en tant que prairies et pâturages ou représentent des landes.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

La zone est particulièrement importante pour les espèces liées aux boisements lumineux (taillis de chênes, chablis, lisières...) ou futaies (hêtraies, forêt de ravin ou d'éboulis, forêts alluviales), ainsi que de la mosaïque forestière.

Au niveau des espèces forestières, il y a lieu de mentionner notamment au niveau des hêtraies

le Pic noir *Dryocopus martius* et au niveau des chênaies ou forêts alluviales le Pic mar *Dendrocopos medius*. Le Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* nécessite des boisements aux strates herbacées et arbustives dégagées et claires, dont notamment des forêts en pente. La Bondrée apivore *Pernis apivorus* nécessite la quiétude en période de reproduction et des habitats semi-ouverts, tels que chablis, clairières et boisements très clairs. De même, la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* et la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* sont inféodées à des habitats similaires. D'autres espèces sont présentes au niveau des boisements lumineux à semi-ouverts, tels le Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* ou la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*.

Une grande partie de la région du Kiischpelt bénéficie d'un certain isolement dû à l'absence de moyens d'accès. La tranquillité qui en résulte permet la nidification d'oiseaux particulièrement farouches et sensibles au dérangement anthropique. La Cigogne noire *Ciconia nigra* niche dans les parties les plus anciennes des forêts et est observée régulièrement à la recherche de nourriture dans la zone. La bonne qualité des eaux des rivières permet également la présence d'une population de Martins-pêcheurs *Alcedo atthis*.

Une des espèces cible à rétablir est la Gêlinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn.: *Bonasa bonasia*). Elle nécessite une strate arbustive dense pour la nourriture et des possibilités de se cacher et de nicher. Les taillis de chênes, ainsi que les boisements naturels offrent ces deux aspects à l'espèce. Une espèce supplémentaire à restaurer, l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* profitera également des mesures de gestion.

Dans les quelques falaises, les rares espèces telles que le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* sont présentes. Dans les lisières niche également le Milan royal *Milvus milvus*.

Autres intérêts écologiques :

D'autres espèces, non visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux » sont présents, dont la Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea* et le Cincle plongeur *Cinclus cinclus*, ainsi que l'Autour des palombes *Accipiter gentilis*, le Grand Corbeau *Corvus corax* ou le Pipit des arbres *Anthus trivialis*.

Une grande partie de la zone se chevauche avec les zones spéciales de conservation « LU0001008 - Vallée de la Sûre moyenne d'Esch /Sûre à Dirbach » et « LU0001006 - Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach ». La région du Kiischpelt abrite plusieurs habitats de l'annexe I de la directive « Habitats » dont plusieurs habitats prioritaires. A mentionner notamment la forêt de ravin (9180*), les forêts alluviales (91E0), les prairies maigres de fauche (6510), les mégaphorbiaies (6430), les landes sèches (4030) ou encore des formations herbeuses à Nard (6230). A signaler également la présence de nombreux rochers exposés, abritant plusieurs espèces végétales remarquables : des roches siliceuses avec végétation pionnière (8230), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des éboulis siliceux (8150). Les ruisseaux et rivières de la région du Kiischpelt sont particulièrement importants pour les animaux liés aux eaux courantes qui abritent également des espèces de poisson de l'annexe II tels que la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* ou le Chabot commun *Cottus gobio*. Les forêts denses abritent également le Chat sauvage *Felis silvestris*.

Avant-Projet de règlement grand-ducal

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Région du Kiischpelt »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel [à demander] ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Région du Kiischpelt » dénommée ci-après « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002013, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius* et des populations d'autres oiseaux cavernicoles : maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ; maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues et en lisières, notamment en hêtraies ; aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ; protection des fourmilières de la Fourmi rousse en forêt ;
- 23° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pic mar *Dendrocopos medius* et des populations d'autres oiseaux cavernicoles : maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ; maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en chênaies et en forêts alluviales ; aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
- 24° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* : maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacées et arbustives claires, notamment en terrain en pente ; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* : maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation ; maintien et amélioration de la strate herbacée, notamment en habitats forestiers semi-ouverts ; maintien et extension surfacique des lisières, des clairières, des forêts claires et de la mosaïque paysagère intraforestière ;
- 26° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* : maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ; maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ; maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;
- 27° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* : préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ; restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ; préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ; aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 28° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts, des lisières structurées et des futaies lumineuses : maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied, notamment en lisière

de forêt et en futaies lumineuses ; maintien et amélioration des pelouses sèches et des herbages maigres richement structurés ;

- 29° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts, lisières et structures paysagères : maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux lisières forestières diversement structurées, et aux milieux semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières, pelouses sèches et herbages maigres richement structurés ; gestion extensive des milieux herbeux ;
- 30° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* : maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ; maintien et amélioration des zones de nidification correspondant aux forêts feuillues en futaie et préservation des arbres porteurs d'aire de cigogne ; maintien, respectivement aménagement ponctuel de l'habitat forestier et préservation d'une zone de protection forestière dans un rayon de 50 mètres autour des nids ; maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans un rayon de 300 mètres autour des sites de nidification ;
- 31° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des cours ou plans d'eau : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau ; maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification ;
- 32° restauration de la population de la Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*) : maintien et amélioration de la structure arbustive sous-futaie, des taillis et des différentes classes d'âge de la forêt ; maintien et amélioration de la mosaïque paysagère intraforestière ; conservation des essences buissonnantes et arbustives dans les plantations et le long des chemins forestiers ;
- 33° restauration de la population de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* : maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment landes, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les abords des zones de nidification ;
- 34° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* : préservation, amélioration et restauration des zones de nidification correspondant aux falaises et pentes rocheuses ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 35° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Milan royal *Milvus milvus* : maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

- 36° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des hêtraies, chênaies, forêts de pente ou d'éboulis et forêts alluviales ou humides ; y préserver des arbres à loge de pic, des arbres à forte dimension, des arbres biotopes et des arbres morts sur pied, ainsi que des classes d'âge avancées et des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement et désignation de forêts en libre évolution ;
- 37° promotion de la gestion forestière proche de la nature et promotion des programmes d'extensification en sylviculture ; préservation et extension surfacique des forêts feuillues autochtones, adaptées à la station ;
- 38° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque forestière richement structurée ;
- 39° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 40° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des landes et des herbages humides ou extensifs ;
- 41° rétablissement du bon état écologique des eaux : amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 1° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 5. La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 6.289,77 hectares.

Art. 6. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Joëlle Welfring

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Région du Kiischpelt » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002013. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux, pour lesquelles la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les espèces d'oiseaux pour lesquelles la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux, pour lesquelles la zone est désignée, et de leurs habitats respectifs.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : L'atteinte ou le maintien des objectifs de conservation se fera dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018, dans lequel les mesures de conservation sont précisées, localisées et quantifiées.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.

Ad article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Région du Kiischpelt »

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Le projet de désignation relatif à la zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Région du Kiischpelt » n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. Effectivement, ladite zone de protection spéciale se chevauche avec plusieurs zones spéciales de conservation et zones protégées d'intérêt national d'ores et déjà désignées par voie de règlement grand-ducal et pour lesquelles des mesures de conservation sont mises en œuvre, conformément au plan de gestion publié en décembre 2018⁶. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures, ainsi que le monitoring sont d'ores et déjà appliquées et les frais y relatifs sont imputés aux crédits ordinaires et extraordinaires disponibles du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ainsi que de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.

⁶ Plan de gestion Natura 2000

<https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/natura2000/LU0001006-LU0001008-LU0002013.pdf>